

Cour de cassation

LIBERCAS

11 - 2018

ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure - Dépens

Conseil technique d'une partie - Frais et honoraires - Prise en charge

L'assureur-loi n'est, en règle, pas tenu de prendre en charge les frais et honoraires du conseil technique de la partie qui y a eu recours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1018 Code judiciaire

- Art. 46, § 2, et 68 L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

Cass., 17-9-2018

S.2017.0034.F

Pas. nr. ...

ACTION PUBLIQUE

Saisine du juge pénal - Acte de saisine - Objet

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi rendue par la juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement saisit les juridictions de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'acte de saisine; cette qualification est provisoire et la juridiction de jugement a le devoir de donner aux faits leur qualification exacte (1). (1) Cass. 13 septembre 2005, RG P.05.0657.N, Pas. 2005, n° 430; Cass. 5 septembre 2006, RG P.06.0649.N, Pas. 2006, n° 389; Cass. 27 mai 2014, RG P.12.1265.N, Pas. 2014, n° 379.

- Art. 182 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21-11-2017

P.2017.0180.N

Pas nr. 666

ALIMENTS

Délégation de sommes - Limitation

Lorsque le juge, qui ordonne une telle mesure de délégation de sommes, limite celle-ci dans le temps, le créancier d'aliments n'est plus, en règle, autorisé à percevoir les revenus et sommes dus au débiteur après l'expiration de ce terme.

- Art. 203ter Code civil

Cass., 27-9-2018

C.2018.0023.F

Pas. nr. ...

APPEL

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Appel par le ministère public - Indication des griefs précis

Il ne résulte ni de l'article 210, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ni d'aucune autre disposition ou principe général du droit que le magistrat qui exerce les fonctions du ministère public près la cour d'appel est obligé, lorsqu'il énonce ses griefs précis, de mentionner également par prévention les pièces du dossier répressif sur lesquelles les préventions sont fondées, en précisant par prévention où trouver ces pièces dans le dossier; le juge pénal peut certes y inviter le magistrat qui exerce les fonctions du ministère public, mais il ne peut le lui ordonner ou l'y contraindre, car le ministère public est indépendant du juge pénal, qui n'a pas d'ordres explicites ou implicites à donner aux magistrats du ministère public, ce qui constituerait en effet une immixtion illicite dans la mission du ministère public.

Cass., 5-9-2017

P.2017.0645.N

Pas nr. 446

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Appel du ministère public contre l'ensemble des dispositions pénales - Jugement entrepris ne statuant pas sur l'une des préventions

Lorsque le ministère public interjette un appel recevable contre l'ensemble des dispositions pénales du jugement entrepris, il résulte de l'effet dévolutif de cet appel que le juge d'appel est tenu de statuer, par une décision qui se substitue à celle du jugement entrepris, sur l'ensemble des préventions qui étaient également soumises à l'appréciation du premier juge; dans ce cas, le fait que le jugement entrepris n'a pas statué sur l'une des préventions n'a pas pour conséquence que le juge d'appel doive évoquer l'affaire car ce dernier est uniquement tenu de statuer sur cette prévention en raison de l'effet dévolutif de l'appel (1). (1) Voir R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2014, 1377-1379; KERKHOF, J., « Evocatie ingevolge artikel 215 van het Wetboek van Strafvordering: het begrip iets vaster omlijnd? » (note sous Cass. 4 avril 2006), T. Strafr. 2007/1, pp. 14-21.

Cass., 31-10-2017

P.2016.1150.N

Pas nr. 601

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Infliction d'une peine plus forte que celle prononcée par le premier juge - Obligation de motivation

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit n'obligent le juge d'appel à motiver sa décision d'infliger une peine plus forte que celle décidée par le premier juge; sans préjudice de l'obligation de motivation résultant de l'article 149 de la Constitution, le juge d'appel est seulement tenu, dans les cas où la loi le lui impose, de motiver spécialement les peines et mesures qu'il a prononcées, ainsi que leur durée.

Cass., 5-9-2017

P.2016.1312.N

Pas nr. 444

Peine - Déchéance du droit de conduire, durée et mesures qui y sont liées - Obligation de motivation

L'article 195, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle ne requiert pas que soit énoncée systématiquement une motivation distincte du choix de la déchéance du droit de conduire, de sa durée et des mesures qui y sont liées, dans la mesure où celles-ci ont été laissées à la libre appréciation du juge (1); une obligation de motivation plus étendue ne saurait se déduire du caractère personnel de la peine. (1) Voir Cass. 30 octobre 2012, RG P.12.0332.N, Pas. 2012, n° 573.

Cass., 5-9-2017

P.2016.1312.N

Pas nr. 444

Ordre donné par le juge pénal au magistrat qui exerce les fonctions du ministère public

Il ne résulte ni de l'article 210, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ni d'aucune autre disposition ou principe général du droit que le magistrat qui exerce les fonctions du ministère public près la cour d'appel est obligé, lorsqu'il énonce ses griefs précis, de mentionner également par prévention les pièces du dossier répressif sur lesquelles les préventions sont fondées, en précisant par prévention où trouver ces pièces dans le dossier; le juge pénal peut certes y inviter le magistrat qui exerce les fonctions du ministère public, mais il ne peut le lui ordonner ou l'y contraindre, car le ministère public est indépendant du juge pénal, qui n'a pas d'ordres explicites ou implicites à donner aux magistrats du ministère public, ce qui constituerait en effet une immixtion illicite dans la mission du ministère public.

Cass., 5-9-2017

P.2017.0645.N

Pas nr. 446

ASSURANCES

Assurances terrestres

Contrat - Police combinée - Plusieurs risques - Omission ou inexactitude - Nullité

Il résulte de la combinaison des articles 6, alinéa 1er, et 12, alinéas 1er et 3, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, dans leur version applicable au litige, que lorsque, dans un même contrat, plusieurs risques sont assurés et que l'omission ou l'inexactitude n'ont eu d'incidence que pour l'appréciation d'une partie d'entre eux, la nullité du contrat est limitée à l'assurance des risques pour lesquels l'assureur a été induit en erreur (1). (1) Voir Cass. 9 juin 2006, RG C.04.0404, Pas. 2006, n° 321.

Cass., 10-9-2018

C.2018.0073.N

Pas. nr. ...

AVOCAT

Matière disciplinaire - Droit au silence - Portée - Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination - Refus d'admettre les griefs - Rejet de la demande de suspension du prononcé de la condamnation - Violation

Le refus de faire droit à une demande de suspension du prononcé de la condamnation dès lors qu'il n'a admis aucun des griefs articulés contre lui, viole le droit au silence de l'avocat.

- Art. 14.3, g) *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966*

- Art. 6, § 1er *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950*

Cass., 27-9-2018

D.2017.0015.F

Pas. nr. ...

Matière disciplinaire - Droit au silence - Portée - Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination

Le droit au silence, qui est compris dans le droit à un procès équitable, implique le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2011, RG D.11.0016.F, Pas. 2011, n° 647 avec les concl. de M. l'avocat général GÉNICOT; Cass. 19 juin 2013, RG P.12.1150.F, Pas. 2013, n° 380 avec les concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH.

- Art. 14.3, g) *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966*

- Art. 6, § 1er *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950*

Cass., 27-9-2018

D.2017.0015.F

Pas. nr. ...

CALOMNIE ET DIFFAMATION

Dénonciation calomnieuse - Condition

La dénonciation calomnieuse requiert un acte spontané de son auteur, qui effectue cette dénonciation de sa propre initiative, volontairement et sans contrainte; il ne résulte pas nécessairement du simple fait que la dénonciation constitue une réaction à des déclarations effectuées par un tiers ou qu'elle se rapporte à des faits du chef desquels l'auteur de la dénonciation est poursuivi, que cette dénonciation ne présente pas le caractère spontané requis pour constituer le délit prévu à l'article 445, alinéas 1 et 2, du Code pénal (1). (1) Voir Cass. 24 novembre 2009, RG P.09.1060.N, Pas. 2009, n° 693.

Cass., 3-10-2017

P.2017.0477.N

Pas nr. 523

CASSATION

Des demandes en annulation. des pourvois dans l'intérêt de la loi

Matière répressive - Arrêt - Ordre illégal donné par le juge pénal au ministère public - Cassation sans renvoi

Lorsque les juges d'appel qui, après que le ministère public eut, de façon incontestable, indiqué qu'un renvoi à l'exposé des motifs du jugement dont appel et au procès-verbal de synthèse peut suffire et n'eut donc pas accédé à la demande des juges d'appel de mentionner par prévention les pièces du dossier répressif sur lesquelles celles-ci sont fondées, ont constaté qu'il n'a pas été satisfait à leur demande concrète et ont décidé que la cause n'est pas en état d'être jugée et l'ont mise en continuation, ont donné au ministère public un ordre illégal par lequel l'action publique est entravée par l'émission dudit ordre illégal et par le refus d'examiner la cause en raison de l'inexécution de cet ordre, la Cour, sur le réquisitoire visant la cassation pris par le procureur général près la Cour de cassation, casse l'arrêt et dit n'y avoir lieu à renvoi.

- Art. 441 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5-9-2017

P.2017.0645.N

Pas nr. 446

Etendue - Matière civile

Ordonnance autorisant une saisie immobilière conservatoire - Cassation de la décision disant irrecevable la tierce opposition d'une partie - Cassation de la décision disant non fondée la demande d'autres parties en annulation d'un commandement à payer signifié sur la base de cette saisie - Effet sur les autres dispositions de la décision attaquée rejetant comme non fondée la tierce opposition de ces autres parties

Lorsque sont cassées, d'une part, la décision disant irrecevable la tierce opposition d'une partie contre une ordonnance autorisant une saisie immobilière conservatoire, d'autre part, la décision disant non fondée la demande d'autres parties en annulation d'un commandement de payer signifié sur la base de cette saisie, la cassation s'étend, en raison de l'indivisibilité, aux autres dispositions de la décision attaquée rejetant comme non fondée la tierce opposition de ces autres parties.

Cass., 27-9-2018

C.2016.0138.F

Pas. nr. ...

CITATION

Matière répressive - Validité - Remise ou mise en continuation de l'affaire - Date fixe

L'article 182, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle dispose que la citation reste valable en cas de remise de l'affaire à une date fixe ou en cas de mise en continuation à une date fixe; l'application de cette disposition ne requiert pas que le débat dans l'affaire ait été entamé.

Cass., 3-10-2017

P.2016.1022.N

Pas nr. 521

COMPETENCE ET RESSORT**Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 règlement de juges*****Juridictions d'instruction - Ordonnance rejetant la demande de dessaisissement de l'instruction judiciaire au motif d'un changement de langue - Appel formé par le ministère public - Arrêt décrétant le désistement d'appel et, par application des articles 136 et 235 du Code d'instruction criminelle, le dessaisissement de l'instruction judiciaire***

L'existence, d'une part, de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, qui rejette la demande de dessaisissement de l'instruction au motif d'un changement de langue pour non-respect de l'article 16, § 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et, d'autre part, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui décrète le désistement d'appel du ministère public contre cette ordonnance et, en outre, par application des articles 136 et 235 du Code d'instruction criminelle, le dessaisissement du juge d'instruction du tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, ne fait naître aucun conflit de juridiction auquel seul un règlement de juges peut mettre fin car, ensuite de l'arrêt, l'ordonnance ne produit plus d'effets; l'arrêt n'étant pas une décision définitive ni une décision rendue par application de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, le pourvoi du demandeur est prématuré et, partant, irrecevable.

Cass., 5-9-2017

P.2017.0458.N

Pas nr. 445

CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE**Suspension simple*****Motivation***

La suspension du prononcé de la condamnation se justifie lorsqu'une condamnation, fût-elle assortie d'un sursis, pourrait exercer une influence néfaste sur les progrès déjà enregistrés ou pouvant être attendus de la part du prévenu ainsi que sur son reclassement; le juge devra dès lors mettre en balance, d'une part, la gravité des faits à apprécier ainsi que la personnalité de l'auteur et, d'autre part, les effets néfastes de l'intervention pénale sur le reclassement et la resocialisation du condamné (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.0660.N, Pas. 1997, n° 502.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

- Art. 1er, § 1, et 3 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 31-10-2017

P.2017.0014.N

Pas nr. 602

CONSTITUTION**Constitution 1831 (articles 100 a fin) - Article 106**

Acte du Roi - Contresing du ministre - Secrétaire d'Etat - Arrêté royal du 7 mars 1977 arrêtant le plan de secteur intitulé "Hal-Vilvorde-Asse" - Compétence - Application

À l'époque de l'arrêté royal du 7 mars 1977 arrêtant le plan de secteur intitulé « Hal-Vilvorde-Asse », signé « par le Roi » par Mark Eyskens, secrétaire d'État à l'Aménagement du territoire et au Logement, l'arrêté royal du 16 octobre 1976 par lequel Mark Eyskens, en sa qualité de secrétaire d'État à l'Aménagement du territoire et au Logement, fut chargé des attributions confiées à Luc Dhoore par l'arrêté royal du 11 décembre 1975 était en vigueur; vu cet arrêté royal du 11 décembre 1975, le secrétaire d'État Mark Eyskens était donc compétent pour contresigner seul l'arrêté royal du 7 mars 1977 arrêtant le plan de secteur intitulé « Hal-Vilvorde-Asse » (1). (1) Voir C.E. (VIIe chambre) 4 juillet 2002, n° 108.832.

- Art. 1er, 2 et 3 A.R. du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat

- Art. 106 Constitution 1831

Cass., 3-10-2017

P.2016.1058.N

Pas nr. 522

CONVENTION

Généralités

Licéité - Appréciation - Moment

La licéité d'une convention doit être appréciée au moment de sa conclusion (1). (1) Voir Cass. 28 novembre 2013, RG C.13.0233.N, Pas. 2013, n° 646.

- Art. 6 et 1131 Code judiciaire

Cass., 27-9-2018

C.2017.0669.F

Pas. nr. ...

Ordre public - Exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale - Dispositions normatives exigeant des compétences professionnelles

Les dispositions normatives exigeant des compétences professionnelles pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, sont d'ordre public. (solution implicite)

- Art. 1er, 3, 31 et 32 A.R. du 29 janvier 2007

- Art. 5, § 1er Loi-programme pour la promotion de l'entreprise indépendante

- Art. 6 Code civil

Cass., 27-9-2018

C.2017.0669.F

Pas. nr. ...

Exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale - Conclusion du contrat - Pas de preuve que l'entrepreneur disposait des compétences professionnelles

Est nul le contrat relatif à l'exécution de travaux relevant des activités professionnelles visées à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 conclu par un entrepreneur qui ne prouve pas que, à la date de la conclusion du contrat, il disposait des compétences professionnelles requises pour leur exercice.

- Art. 1er, 3, 31 et 32 A.R. du 29 janvier 2007

- Art. 5, § 1er Loi-programme pour la promotion de l'entreprise indépendante

Cass., 27-9-2018

C.2017.0669.F

Pas. nr. ...

Éléments constitutifs - Cause

Contrat de jeu - Illicéité - Action

Il résulte des articles 6, 1131 et 1133 du Code civil qu'un contrat dont la cause est illicite parce qu'elle est prohibée par la loi ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ne peut avoir aucun effet; toute action tendant à l'exécution d'un tel contrat ne peut être admise; il s'ensuit qu'une action relative à un pari qui a été engagé en violation des articles 4, § 1er, de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et 1er de l'arrêté royal du 22 décembre 2010 déterminant les conditions pour l'engagement de paris en dehors des établissements de jeux de hasard de classe IV et, partant, en contravention à des règles d'ordre public, ne peut être admise.

Cass., 10-9-2018

C.2017.0113.N

Pas. nr. ...

COUR CONSTITUTIONNELLE

Question préjudicielle - Question concernant une norme entre-temps annulée - Maintien des effets de la norme annulée jusqu'à une certaine date

Lorsque la norme sur laquelle le demandeur propose d'interroger la Cour constitutionnelle avait été annulée à l'époque du jugement attaqué, le maintien de ses effets empêche que la constitutionnalité de cette norme puisse être remise en cause par le biais d'une question préjudicielle, le caractère erga omnes de cette décision privant d'effet utile une telle question, quel que soit le motif ayant conduit à l'annulation, de sorte qu'il n'y a pas lieu de la poser (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2015, P.14.1704.F, Pas. 2015, n° 698; l'article 24, alinéa 4, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale a été inséré par l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice. Par arrêt n° 83/2015 du 11 juin 2015, la Cour constitutionnelle a partiellement annulé cet article dans la mesure où il a pour effet de suspendre la prescription lorsque la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de la cause en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires. L'arrêt maintient les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2016.

Cass., 5-9-2017

P.2016.1055.N

Pas nr. 443

COUR D'ASSISES

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. déclaration du jury

Absence du dossier répressif à l'audience

Le droit à un procès équitable et les droits de la défense ne sont pas violés par le simple fait que le dossier répressif n'est pas disponible à chaque instant de l'examen de l'affaire à l'audience de la cour d'assises; il ne peut être question d'une telle violation que si l'absence du dossier répressif à l'audience entrave de manière concrète l'exercice par une partie de ses droits de défense.

Cass., 31-10-2017

P.2017.0619.N

Pas nr. 605

Témoins - Code d'instruction criminelle, article 296, alinéa 1er - Obligation de motivation

L'obligation de motivation prévue à l'article 296, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle n'est pas prescrite à peine de nullité; lorsqu'aucune des parties ne s'oppose à ce qu'un témoin soit entendu à l'audience de la cour d'assises sans qu'il soit fait mention de certaines de ses données d'identité, le président de cette cour n'est pas tenu de motiver sur le fond sa décision de ne pas mentionner ces données.

Cass., 31-10-2017

P.2017.0619.N

Pas nr. 605

DROITS DE LA DEFENSE

Matière civile

Office du juge - Obligation du juge

Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'est pas violé lorsque le juge fonde sa décision sur des éléments dont les parties pouvaient attendre, vu le déroulement des débats, qu'il les inclurait dans son jugement et qu'elles ont pu contredire (1). (1) Cass. 23 mars 2017, RG C.15.0232.F, Pas. 2017, n° 205.

Cass., 27-9-2018

C.2016.0138.F

Pas. nr. ...

Matière répressive

Application du droit étranger - Examen d'office - Résultat des recherches - Mission du juge

Le juge est tenu de rechercher le contenu, le sens et la portée du droit étranger qu'il doit appliquer, après avoir recueilli le cas échéant les informations nécessaires, tout en respectant les droits de la défense; lorsque le droit étranger n'a pas été produit aux débats par une partie ou par le juge et qu'il ne ressort pas davantage des débats que l'examen de ce droit est requis, de sorte que les parties n'ont pu exercer leur droit au contradictoire à ce sujet, les droits de la défense imposent au juge qui examine d'office le droit étranger d'informer les parties des résultats de ses recherches pour les entendre en leurs observations à cet égard (1). (1) Voir Cass. 15 septembre 1982, RG 2323, Pas. 1983, n° 40; R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2014, n° 1648; J. DE CODT, « Présentation des moyens de cassation » in B. MAES et P. WOUTERS (éd.), *Procéder devant la Cour de Cassation - Procederen voor het Hof van Cassatie*, Anvers, Knops, 2016, (126) 167; D. LEONARD, « La distinction entre le motif et le moyen » dans *Mélanges John Kirkpatrick*, Bruxelles, Bruylant, 2004, (495) 513; J. VERBIST et P. TRAEST, « Cassatiemiddelen in strafzaken » in W. VAN EECKHOUTTE et J. GHYSELS (éd.), *Cassatie in strafzaken*, Anvers, Intersentia, 2014, (69) 91.

Cass., 31-10-2017

P.2016.1089.N

Pas nr. 600

DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Droit d'accès aux tribunaux - Organisations internationales - Immunité de juridiction

Le droit d'accès aux tribunaux n'est pas absolu: il se prête à des limitations implicitement admises car il commande, par sa nature même, une réglementation par l'État; l'État jouit en la matière d'une certaine marge d'appréciation; les limitations mises en œuvre ne peuvent toutefois restreindre l'accès offert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même; en outre, pareilles limitations ne se concilient avec l'article 6, § 1er, que si elles tendent à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1) Cass. 21 décembre 2009, RG S.04.0129.F, Pas. 2009, n° 773 avec les concl. de M. l'avocat général J.-M. GÉNICOT.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27-9-2018

C.2016.0346.F

Pas. nr. ...

Droit au silence - Portée - Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination

Le droit au silence, qui est compris dans le droit à un procès équitable, implique le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2011, RG D.11.0016.F, Pas. 2011, n° 647 avec les concl. de M. l'avocat général GÉNICOT; Cass. 19 juin 2013, RG P.12.1150.F, Pas. 2013, n° 380 avec les concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH.

- Art. 14.3, g) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27-9-2018

D.2017.0015.F

Pas. nr. ...

Jonction de pièces au dossier répressif - Requête du juge pénal adressée au ministère public - Refus du ministère public

Le juge pénal ne peut obliger le ministère public à joindre au dossier répressif des pièces évoquant prétendument des instructions données à des fonctionnaires de police, ce qui constituerait une ingérence inadmissible dans les missions du ministère public, mais le juge pénal peut demander au ministère public de joindre des pièces bien précises qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ou au droit d'une partie à un procès équitable; si le ministère public refuse d'accéder à cette demande, il appartient au juge d'apprécier l'incidence de ce refus sur l'administration de la preuve et le droit de cette partie à un procès équitable; de la sorte, le droit à un procès équitable est garanti à suffisance (1). (1) Voir Cass. 5 septembre 2017, RG P.17.0645.N, Pas. 2017, n° 517.

Cass., 3-10-2017

P.2015.1398.N

Pas nr. 517

Droit d'accès aux tribunaux - Organisations internationales - Immunité de juridiction - Restrictions

La règle de l'immunité de juridiction des organisations internationales poursuit un but légitime; pour déterminer si l'atteinte portée aux droits fondamentaux est admissible au regard de l'article 6, § 1er, il importe d'examiner si la personne contre laquelle l'immunité de juridiction est invoquée dispose d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement les droits que lui garantit la Convention (1). (1) Cass. 21 décembre 2009, RG S.04.0129.F, Pas. 2009, n° 773 avec les concl. de M. l'avocat général J.-M. GÉNICOT.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27-9-2018

C.2016.0346.F

Pas. nr. ...

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 14, § 3, g - Droit au silence - Portée - Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination

Le droit au silence, qui est compris dans le droit à un procès équitable, implique le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2011, RG D.11.0016.F, Pas. 2011, n° 647 avec les concl. de M. l'avocat général GÉNICOT; Cass. 19 juin 2013, RG P.12.1150.F, Pas. 2013, n° 380 avec les concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH.

- Art. 14.3, g) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27-9-2018

D.2017.0015.F

Pas. nr. ...

FAILLITE ET CONCORDATS

Effets (personnes, biens, obligations)

Personnes - Action suivie contre failli - Décision inopposable à la masse - Pourvoi formé par le failli - Pourvoi recevable

Lorsqu'une action exercée contre un débiteur est, après la déclaration de sa faillite, suivie contre le failli personnellement et non contre le curateur, ce failli est recevable à se pourvoir contre la décision qui statue sur cette action, cette décision étant inopposable à la masse (1). (1) Cass. 12 février 1982, RG 3300 (Bull. et Pas. 1982, I, 737) ; Cass. 2 décembre 1986, RG 85, Pas. 1987, n° 200; Cass. 4 septembre 1987, RG 5383-5399, Pas. 1988, n° 3 ; Cass. 18 février 2005, RG C.03.0003.N, Pas. 2005, n° 103.

- Art. 24 L. du 8 août 1997 sur les faillites

- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 11-10-2018

F.2015.0055.F

Pas. nr. ...

FRAIS ET DEPENS

Matière civile - Généralités

Conseil technique d'une partie - Frais et honoraires - Egalité des armes - Conv. D.H., article 6 - Portée - Conséquence - Prise en charge

En vertu du droit à l'égalité des armes, toute partie doit pouvoir être assistée d'un conseil technique au cours d'une expertise judiciaire et, si elle ne dispose pas des moyens suffisants, bénéficier de l'assistance judiciaire à cette fin; toutefois, lorsqu'une partie a été assistée par un conseil technique, ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe de l'égalité des armes n'imposent, pour assurer au procès un caractère équitable, que les frais et honoraires de ce conseil technique soient mis à charge d'une autre partie au procès que celle qui a eu recours à l'assistance de ce conseil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17-9-2018

S.2017.0034.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

Accident du travail - Conseil technique d'une partie - Frais et honoraires - Prise en charge

L'assureur-loi n'est, en règle, pas tenu de prendre en charge les frais et honoraires du conseil technique de la partie qui y a eu recours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1018 Code judiciaire

- Art. 46, § 2, et 68 L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

Cass., 17-9-2018

S.2017.0034.F

Pas. nr. ...

HUISSIER DE JUSTICE

Exploit - Acte de signification du jugement par défaut - Constatations authentiques - Contradiction

Lorsque l'acte de signification du jugement par défaut contient deux constatations authentiques contradictoires, l'une selon laquelle l'acte de signification a été remis au prévenu en personne, l'autre selon laquelle la signification n'a pas été faite au prévenu en personne mais à son domicile, ces deux constatations contradictoires s'annulent mutuellement; par conséquent, le jugement attaqué ne peut légalement considérer que le jugement par défaut a été signifié au prévenu en personne.

Cass., 31-10-2017

P.2017.0026.N

Pas nr. 603

IMMUNITÉ

Immunité de juridiction - Organisations internationales - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6, § 1er - Droit d'accès aux tribunaux - Restrictions

La règle de l'immunité de juridiction des organisations internationales poursuit un but légitime; pour déterminer si l'atteinte portée aux droits fondamentaux est admissible au regard de l'article 6, § 1er, il importe d'examiner si la personne contre laquelle l'immunité de juridiction est invoquée dispose d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement les droits que lui garantit la Convention (1). (1) Cass. 21 décembre 2009, RG S.04.0129.F, Pas. 2009, n° 773 avec les concl. de M. l'avocat général J.-M. GÉNICOT.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27-9-2018

C.2016.0346.F

Pas. nr. ...

INFRACTION

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Généralités - Qualification - Fait ne répondant pas à la qualification donnée dans l'acte de saisine - Acquittement

Si le juge estime qu'un fait dont il est saisi ne répond pas à la qualification qui lui est donnée dans l'acte de saisine, il ne peut acquitter le prévenu de ce fait que s'il a également vérifié si ledit fait ne relève pas d'autres qualifications et y répond; en l'absence de conclusions tendant à la requalification du fait dont il a été saisi, le juge n'est pas tenu d'indiquer expressément qu'il a procédé à cette vérification, car il résulte de l'acquiescement du fait faisant l'objet d'une saisine sous une qualification déterminée que le juge a envisagé toutes les requalifications possibles et estime que ce fait ne répond pas à une autre qualification (1). (1) Voir Cass. 20 mai 1997, RG P.96.0141.N, Pas. 1997, n° 235, avec concl. de M. Bresseleers, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 182 Code d'Instruction criminelle

Cass., 3-10-2017

P.2016.0997.N

Pas nr. 520

JEUX ET PARIS

Contrat de jeu - Illicéité - Action

Il résulte des articles 6, 1131 et 1133 du Code civil qu'un contrat dont la cause est illicite parce qu'elle est prohibée par la loi ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ne peut avoir aucun effet; toute action tendant à l'exécution d'un tel contrat ne peut être admise; il s'ensuit qu'une action relative à un pari qui a été engagé en violation des articles 4, § 1er, de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et 1er de l'arrêté royal du 22 décembre 2010 déterminant les conditions pour l'engagement de paris en dehors des établissements de jeux de hasard de classe IV et, partant, en contravention à des règles d'ordre public, ne peut être admise.

Cass., 10-9-2018

C.2017.0113.N

Pas. nr. ...

LOI ETRANGERE***Matière répressive - Droits de la défense - Application du droit étranger - Examen d'office - Mission du juge***

Le juge est tenu de rechercher le contenu, le sens et la portée du droit étranger qu'il doit appliquer, après avoir recueilli le cas échéant les informations nécessaires, tout en respectant les droits de la défense; lorsque le droit étranger n'a pas été produit aux débats par une partie ou par le juge et qu'il ne ressort pas davantage des débats que l'examen de ce droit est requis, de sorte que les parties n'ont pu exercer leur droit au contradictoire à ce sujet, les droits de la défense imposent au juge qui examine d'office le droit étranger d'informer les parties des résultats de ses recherches pour les entendre en leurs observations à cet égard (1). (1) Voir Cass. 15 septembre 1982, RG 2323, Pas. 1983, n° 40; R. DECLERCQ, *Beginnelen van strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2014, n° 1648; J. DE CODT, « Présentation des moyens de cassation » in B. MAES et P. WOUTERS (éd.), *Procéder devant la Cour de Cassation - Procederen voor het Hof van Cassatie*, Anvers, Knops, 2016, (126) 167; D. LEONARD, « La distinction entre le motif et le moyen » dans *Mélanges John Kirkpatrick*, Bruxelles, Bruylant, 2004, (495) 513; J. VERBIST et P. TRAEST, « Cassatiemiddelen in strafzaken » in W. VAN EECKHOUTTE et J. GHYSELS (éd.), *Cassatie in strafzaken*, Anvers, Intersentia, 2014, (69) 91.

Cass., 31-10-2017

P.2016.1089.N

Pas nr. 600

LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES**Application dans le temps et dans l'espace*****Application dans le temps - Loi du 24 juin 2013 modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage - Dispositions transitoires***

Les dispositions transitoires de la loi du 24 juin 2013 ne sauraient régir l'application dans le temps des dispositions de la sixième partie du Code judiciaire lorsque, en l'absence de demande d'arbitrage, les parties s'opposent devant le juge sur la validité d'une clause compromissoire.

- Art. 59, al. 1er, 2, 3 et 4, et 60 L. du 24 juin 2013 modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage

Cass., 27-9-2018

C.2016.0346.F

Pas. nr. ...

Application dans le temps - Convention - Loi nouvelle - Application

En règle, si une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés, en matière de conventions, toutefois, l'ancienne loi demeure applicable, à moins que la loi nouvelle ne soit d'ordre public ou impérative, ou qu'elle ne prescrive son application aux conventions en cours (1). (1) Cass. 16 septembre 2013, RG C.12.0032.F, Pas. 2013, n° 449.

Cass., 27-9-2018

C.2016.0346.F

Pas. nr. ...

MINISTERE PUBLIC

Matière répressive - Appel par le ministère public - Indication des griefs précis

Il ne résulte ni de l'article 210, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ni d'aucune autre disposition ou principe général du droit que le magistrat qui exerce les fonctions du ministère public près la cour d'appel est obligé, lorsqu'il énonce ses griefs précis, de mentionner également par prévention les pièces du dossier répressif sur lesquelles les préventions sont fondées, en précisant par prévention où trouver ces pièces dans le dossier; le juge pénal peut certes y inviter le magistrat qui exerce les fonctions du ministère public, mais il ne peut le lui ordonner ou l'y contraindre, car le ministère public est indépendant du juge pénal, qui n'a pas d'ordres explicites ou implicites à donner aux magistrats du ministère public, ce qui constituerait en effet une immixtion illicite dans la mission du ministère public.

Cass., 5-9-2017

P.2017.0645.N

Pas nr. 446

Matière répressive - Ordre donné par le juge pénal au magistrat qui exerce les fonctions du ministère public

Il ne résulte ni de l'article 210, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ni d'aucune autre disposition ou principe général du droit que le magistrat qui exerce les fonctions du ministère public près la cour d'appel est obligé, lorsqu'il énonce ses griefs précis, de mentionner également par prévention les pièces du dossier répressif sur lesquelles les préventions sont fondées, en précisant par prévention où trouver ces pièces dans le dossier; le juge pénal peut certes y inviter le magistrat qui exerce les fonctions du ministère public, mais il ne peut le lui ordonner ou l'y contraindre, car le ministère public est indépendant du juge pénal, qui n'a pas d'ordres explicites ou implicites à donner aux magistrats du ministère public, ce qui constituerait en effet une immixtion illicite dans la mission du ministère public.

Cass., 5-9-2017

P.2017.0645.N

Pas nr. 446

Indépendance vis-à-vis du juge pénal - Application

Le juge pénal ne peut obliger le ministère public à joindre au dossier répressif des pièces évoquant prétendument des instructions données à des fonctionnaires de police, ce qui constituerait une ingérence inadmissible dans les missions du ministère public, mais le juge pénal peut demander au ministère public de joindre des pièces bien précises qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ou au droit d'une partie à un procès équitable; si le ministère public refuse d'accéder à cette demande, il appartient au juge d'apprécier l'incidence de ce refus sur l'administration de la preuve et le droit de cette partie à un procès équitable; de la sorte, le droit à un procès équitable est garanti à suffisance (1). (1) Voir Cass. 5 septembre 2017, RG P.17.0645.N, Pas. 2017, n° 517.

Cass., 3-10-2017

P.2015.1398.N

Pas nr. 517

Matière répressive - Jonction de pièces au dossier répressif - Obligation imposée au ministère

public par le juge pénal - Possibilité

Le juge pénal ne peut obliger le ministère public à joindre au dossier répressif des pièces évoquant prétendument des instructions données à des fonctionnaires de police, ce qui constituerait une ingérence inadmissible dans les missions du ministère public, mais le juge pénal peut demander au ministère public de joindre des pièces bien précises qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ou au droit d'une partie à un procès équitable; si le ministère public refuse d'accéder à cette demande, il appartient au juge d'apprécier l'incidence de ce refus sur l'administration de la preuve et le droit de cette partie à un procès équitable; de la sorte, le droit à un procès équitable est garanti à suffisance (1). (1) Voir Cass. 5 septembre 2017, RG P.17.0645.N, Pas. 2017, n° 517.

Cass., 3-10-2017

P.2015.1398.N

Pas nr. 517

Indépendance à l'égard du juge pénal

Il ne résulte ni de l'article 210, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ni d'aucune autre disposition ou principe général du droit que le magistrat qui exerce les fonctions du ministère public près la cour d'appel est obligé, lorsqu'il énonce ses griefs précis, de mentionner également par prévention les pièces du dossier répressif sur lesquelles les préventions sont fondées, en précisant par prévention où trouver ces pièces dans le dossier; le juge pénal peut certes y inviter le magistrat qui exerce les fonctions du ministère public, mais il ne peut le lui ordonner ou l'y contraindre, car le ministère public est indépendant du juge pénal, qui n'a pas d'ordres explicites ou implicites à donner aux magistrats du ministère public, ce qui constituerait en effet une immixtion illicite dans la mission du ministère public.

Cass., 5-9-2017

P.2017.0645.N

Pas nr. 446

Matière répressive - Jonction de pièces au dossier répressif - Requête du juge pénal adressée au ministère public - Refus du ministère public

Le juge pénal ne peut obliger le ministère public à joindre au dossier répressif des pièces évoquant prétendument des instructions données à des fonctionnaires de police, ce qui constituerait une ingérence inadmissible dans les missions du ministère public, mais le juge pénal peut demander au ministère public de joindre des pièces bien précises qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ou au droit d'une partie à un procès équitable; si le ministère public refuse d'accéder à cette demande, il appartient au juge d'apprécier l'incidence de ce refus sur l'administration de la preuve et le droit de cette partie à un procès équitable; de la sorte, le droit à un procès équitable est garanti à suffisance (1). (1) Voir Cass. 5 septembre 2017, RG P.17.0645.N, Pas. 2017, n° 517.

Cass., 3-10-2017

P.2015.1398.N

Pas nr. 517

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS**Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)****Fait ne répondant pas à la qualification donnée dans l'acte de saisine - Acquiescement**

Si le juge estime qu'un fait dont il est saisi ne répond pas à la qualification qui lui est donnée dans l'acte de saisine, il ne peut acquitter le prévenu de ce fait que s'il a également vérifié si ledit fait ne relève pas d'autres qualifications et y répond; en l'absence de conclusions tendant à la requalification du fait dont il a été saisi, le juge n'est pas tenu d'indiquer expressément qu'il a procédé à cette vérification, car il résulte de l'acquiescement du fait faisant l'objet d'une saisine sous une qualification déterminée que le juge a envisagé toutes les requalifications possibles et estime que ce fait ne répond pas à une autre qualification (1). (1) Voir Cass. 20 mai 1997, RG P.96.0141.N, Pas. 1997, n° 235, avec concl. de M. Bresseleers, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 182 Code d'Instruction criminelle

Cass., 3-10-2017

P.2016.0997.N

Pas nr. 520

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Appel - Peine - Déchéance du droit de conduire, durée et mesures qui y sont liées - Obligation de motivation

L'article 195, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle ne requiert pas que soit énoncée systématiquement une motivation distincte du choix de la déchéance du droit de conduire, de sa durée et des mesures qui y sont liées, dans la mesure où celles-ci ont été laissées à la libre appréciation du juge (1); une obligation de motivation plus étendue ne saurait se déduire du caractère personnel de la peine. (1) Voir Cass. 30 octobre 2012, RG P.12.0332.N, Pas. 2012, n° 573.

Cass., 5-9-2017

P.2016.1312.N

Pas nr. 444

Appel - Infliction d'une peine - Caractère personnel de la peine - Obligation de motivation

L'article 195, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle ne requiert pas que soit énoncée systématiquement une motivation distincte du choix de la déchéance du droit de conduire, de sa durée et des mesures qui y sont liées, dans la mesure où celles-ci ont été laissées à la libre appréciation du juge (1); une obligation de motivation plus étendue ne saurait se déduire du caractère personnel de la peine. (1) Voir Cass. 30 octobre 2012, RG P.12.0332.N, Pas. 2012, n° 573.

Cass., 5-9-2017

P.2016.1312.N

Pas nr. 444

Appel - Infliction d'une peine plus forte que celle prononcée par le premier juge - Obligation de motivation

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit n'obligent le juge d'appel à motiver sa décision d'infliger une peine plus forte que celle décidée par le premier juge; sans préjudice de l'obligation de motivation résultant de l'article 149 de la Constitution, le juge d'appel est seulement tenu, dans les cas où la loi le lui impose, de motiver spécialement les peines et mesures qu'il a prononcées, ainsi que leur durée.

Cass., 5-9-2017

P.2016.1312.N

Pas nr. 444

Divers

Matière répressive - Refus de prononcer une peine de travail - Motivation

Il ne résulte pas de l'article 37ter, § 3, alinéa 2, actuellement article 37quinquies, § 3, alinéa 2, du Code pénal (1) et de l'article 195, alinéa 2, première et deuxième phrases, du Code d'instruction criminelle que le juge pénal est tenu de justifier le refus de prononcer une peine de travail par des motifs distincts; conformément à l'article 37ter, § 3, alinéa 2, actuellement article 37quinquies, § 3, alinéa 2, du Code pénal, ce refus peut être légalement justifié par l'énonciation des raisons d'infliger une ou plusieurs autres peines conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (2). (1) Initialement art. 37ter renuméroté en art. 37quinquies par l'art. 9 de la loi du 7 février 2014 instaurant la surveillance électronique comme peine autonome (M.B. 28 février 2014), entrée en vigueur le 1er mai 2016 (art. 16, lui-même modifié par l'art. 47 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B. 19 février 2016 (4ème éd.), § 3, modifié par l'art. 4 de la loi du 10 avril 2014 insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d'instruction criminelle, et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (M.B. 19 juin 2014), entrée en vigueur le 1er mai 2016 (art. 6 de la loi du 8 mai 2014 modifiant les articles 217, 223, 224 et 231 du Code judiciaire (M.B. 19 juin 2014), lui-même modifié par l'art. 2 de la loi du 26 novembre 2014 modifiant, en ce qui concerne l'entrée en vigueur, la loi du 8 mai 2014 modifiant les articles 217, 223, 224 et 231 du Code judiciaire, M.B. 28 novembre 2014 (2ème éd.) et par l'art. 13 de la loi du 23 novembre 2015 relative à l'entrée en vigueur de dispositions diverses en matière de justice, M.B. 30 novembre 2015 (1ère éd.)). (2) Voir Cass. 23 juin 2015, RG P.14.0545, Pas. 2015, n° 427 ; Cass. 14 mars 2017, RG P.15.1380.N, Pas. 2017, n° 178.

Cass., 3-10-2017

P.2016.0988.N

Pas nr. 519

MOYEN DE CASSATION

Matière civile - Intérêt

Moyens critiquant plusieurs motifs de droit qui suffisent à fonder la décision attaquée - Rejet d'un moyen critiquant un motif de droit - Recevabilité des autres moyens

Un motif de droit vainement critiqué par un moyen et qui constitue un fondement distinct et suffisant de la décision attaquée, prive d'intérêt et rend irrecevable le moyen qui vise un autre motif de droit, dès lors surabondant, de ladite décision (1). (1) Cass. 23 avril 2018, RG S.16.0044.F, Pas. 2018, n° 261 avec les concl. de M. l'avocat général Génicot.

Cass., 27-9-2018

C.2016.0138.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Indications requises

Disposition légale - Modification

Un moyen qui indique comme violé un article d'une loi dont le texte a été remplacé par une disposition ultérieure vise cet article tel qu'il a été remplacé (1). (1) Cass. 29 janvier 2009, RG C.07.0616.F, Pas. 2009, n° 74.

Cass., 27-9-2018

C.2016.0346.F

Pas. nr. ...

ORDRE PUBLIC

Article 1685, § 1er et 2, nouveau du Code judiciaire - Nature

Les dispositions de l'article 1685, § 1er et 2, du Code judiciaire insérées par la loi du 24 juin 2013 ne sont ni d'ordre public ni impératives.

Cass., 27-9-2018

C.2016.0346.F

Pas. nr. ...

Exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale - Dispositions normatives exigeant des compétences professionnelles

Les dispositions normatives exigeant des compétences professionnelles pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, sont d'ordre public. (solution implicite)

- Art. 1er, 3, 31 et 32 A.R. du 29 janvier 2007

- Art. 5, § 1er Loi-programme pour la promotion de l'entreprise indépendante

- Art. 6 Code civil

Cass., 27-9-2018

C.2017.0669.F

Pas. nr. ...

Exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale - Conclusion du contrat - Pas de preuve que l'entrepreneur disposait des compétences professionnelles

Est nul le contrat relatif à l'exécution de travaux relevant des activités professionnelles visées à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 conclu par un entrepreneur qui ne prouve pas que, à la date de la conclusion du contrat, il disposait des compétences professionnelles requises pour leur exercice.

- Art. 1er, 3, 31 et 32 A.R. du 29 janvier 2007

- Art. 5, § 1er Loi-programme pour la promotion de l'entreprise indépendante

Cass., 27-9-2018

C.2017.0669.F

Pas. nr. ...

PEINE

Généralités. peines et mesures. légalité

Appel - Infliction d'une peine - Caractère personnel de la peine - Obligation de motivation

L'article 195, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle ne requiert pas que soit énoncée systématiquement une motivation distincte du choix de la déchéance du droit de conduire, de sa durée et des mesures qui y sont liées, dans la mesure où celles-ci ont été laissées à la libre appréciation du juge (1); une obligation de motivation plus étendue ne saurait se déduire du caractère personnel de la peine. (1) Voir Cass. 30 octobre 2012, RG P.12.0332.N, Pas. 2012, n° 573.

Cass., 5-9-2017

P.2016.1312.N

Pas nr. 444

Appel - Infliction d'une peine plus forte que celle prononcée par le premier juge - Obligation de motivation

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit n'obligent le juge d'appel à motiver sa décision d'infliger une peine plus forte que celle décidée par le premier juge; sans préjudice de l'obligation de motivation résultant de l'article 149 de la Constitution, le juge d'appel est seulement tenu, dans les cas où la loi le lui impose, de motiver spécialement les peines et mesures qu'il a prononcées, ainsi que leur durée.

Cass., 5-9-2017

P.2016.1312.N

Pas nr. 444

Autres Peines - Peine de Travail

Refus du juge pénal de prononcer une peine de travail - Motivation

Il ne résulte pas de l'article 37ter, § 3, alinéa 2, actuellement article 37quinquies, § 3, alinéa 2, du Code pénal (1) et de l'article 195, alinéa 2, première et deuxième phrases, du Code d'instruction criminelle que le juge pénal est tenu de justifier le refus de prononcer une peine de travail par des motifs distincts; conformément à l'article 37ter, § 3, alinéa 2, actuellement article 37quinquies, § 3, alinéa 2, du Code pénal, ce refus peut être légalement justifié par l'énonciation des raisons d'infliger une ou plusieurs autres peines conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (2). (1) Initialement art. 37ter renuméroté en art. 37quinquies par l'art. 9 de la loi du 7 février 2014 instaurant la surveillance électronique comme peine autonome (M.B. 28 février 2014), entrée en vigueur le 1er mai 2016 (art. 16, lui-même modifié par l'art. 47 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B. 19 février 2016 (4ème éd.), § 3, modifié par l'art. 4 de la loi du 10 avril 2014 insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d'instruction criminelle, et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (M.B. 19 juin 2014), entrée en vigueur le 1er mai 2016 (art. 6 de la loi du 8 mai 2014 modifiant les articles 217, 223, 224 et 231 du Code judiciaire (M.B. 19 juin 2014), lui-même modifié par l'art. 2 de la loi du 26 novembre 2014 modifiant, en ce qui concerne l'entrée en vigueur, la loi du 8 mai 2014 modifiant les articles 217, 223, 224 et 231 du Code judiciaire, M.B. 28 novembre 2014 (2ème éd.) et par l'art. 13 de la loi du 23 novembre 2015 relative à l'entrée en vigueur de dispositions diverses en matière de justice, M.B. 30 novembre 2015 (1ère éd.)). (2) Voir Cass. 23 juin 2015, RG P.14.0545, Pas. 2015, n° 427 ; Cass. 14 mars 2017, RG P.15.1380.N, Pas. 2017, n° 178.

Cass., 3-10-2017

P.2016.0988.N

Pas nr. 519

Divers

Déchéance du droit de conduire, durée et mesures qui y sont liées - Appel - Obligation de motivation

L'article 195, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle ne requiert pas que soit énoncée systématiquement une motivation distincte du choix de la déchéance du droit de conduire, de sa durée et des mesures qui y sont liées, dans la mesure où celles-ci ont été laissées à la libre appréciation du juge (1); une obligation de motivation plus étendue ne saurait se déduire du caractère personnel de la peine. (1) Voir Cass. 30 octobre 2012, RG P.12.0332.N, Pas. 2012, n° 573.

Cass., 5-9-2017

P.2016.1312.N

Pas nr. 444

POURVOI EN CASSATION

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Action suivie contre failli - Décision inopposable à la masse - Pourvoi formé par le failli - Pourvoi recevable

Lorsqu'une action exercée contre un débiteur est, après la déclaration de sa faillite, suivie contre le failli personnellement et non contre le curateur, ce failli est recevable à se pourvoir contre la décision qui statue sur cette action, cette décision étant inopposable à la masse (1). (1) Cass. 12 février 1982, RG 3300 (Bull. et Pas. 1982, I, 737) ; Cass. 2 décembre 1986, RG 85, Pas. 1987, n° 200; Cass. 4 septembre 1987, RG 5383-5399, Pas. 1988, n° 3 ; Cass. 18 février 2005, RG C.03.0003.N, Pas. 2005, n° 103.

- Art. 24 L. du 8 août 1997 sur les faillites

- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 11-10-2018

F.2015.0055.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Point de départ - Notification de la décision attaquée - Condition - Régularité - Mention du domicile de la partie - Indication dans son dernier acte de procédure - Conséquence - Recevabilité

En vertu de l'article 36, § 2, alinéa 1er, du Code judiciaire, dans sa rédaction applicable, toute notification faite au domicile d'une partie indiqué dans son dernier acte de la procédure en cours est réputée régulière tant que cette partie n'a pas fait connaître de manière expresse la modification de ce domicile au greffe et aux autres parties ainsi qu'au ministère public; il s'ensuit que le pourvoi, formé par une requête déposée au greffe de la Cour, plus de trois mois après cette notification régulière, est tardif (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- Art. 36, § 2, al. 1er, et 1073 Code judiciaire

Cass., 17-9-2018

S.2018.0011.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Juridictions d'instruction - Ordonnance rejetant la demande de dessaisissement de l'instruction judiciaire au motif d'un changement de langue - Appel formé par le ministère public - Arrêt décrétant le désistement d'appel et, par application des articles 136 et 235 du Code d'instruction criminelle, le dessaisissement de l'instruction judiciaire

L'existence, d'une part, de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, qui rejette la demande de dessaisissement de l'instruction au motif d'un changement de langue pour non-respect de l'article 16, § 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et, d'autre part, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui décrète le désistement d'appel du ministère public contre cette ordonnance et, en outre, par application des articles 136 et 235 du Code d'instruction criminelle, le dessaisissement du juge d'instruction du tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, ne fait naître aucun conflit de juridiction auquel seul un règlement de juges peut mettre fin car, ensuite de l'arrêt, l'ordonnance ne produit plus d'effets; l'arrêt n'étant pas une décision définitive ni une décision rendue par application de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, le pourvoi du demandeur est prématuré et, partant, irrecevable.

Cass., 5-9-2017

P.2017.0458.N

Pas nr. 445

PRESCRIPTION

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Point de départ - Créance - Naissance - Moment

Dans le cas d'un acte illicite des autorités, la créance naît, en principe, au moment où le dommage survient ou au moment où sa réalisation future est raisonnablement établie (1). (1) Cass. 16 février 2006, RG C.05.0022.N, Pas. 2006, n° 98, Cass. 2 février 2017, RG C.15.0298.F, Pas. 2017, n°80.

- Art. 100, al. 1er, 1° Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

Cass., 11-10-2018

F.2018.0007.F

Pas. nr. ...

Durée - Etat - Loi sur la comptabilité de l'Etat - Créance - Délai quinquennal - Application

Le délai de prescription de cinq ans vaut, en principe, pour toutes les créances à charge de l'Etat, sauf dispositions légales contraires (1). (1) Cass. 14 avril 2003, RG C.00.0167.N, Pas. 2003, n° 250, Cass. 16 février 2006, RG C.05.0022.N, Pas. 2006, n° 98.

- Art. 100, al. 1er Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

Cass., 11-10-2018

F.2018.0007.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Suspension

Acte illicite - Action publique - Règle selon laquelle le criminel tient le civil en état - Action civile - Prescription - Pas de suspension

L'obligation légale de surséance à charge du juge saisi de l'action civile ne fait pas obstacle à ce que cette action soit intentée et n'a pas pour effet d'en suspendre la prescription jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'action publique.

- Art. 4, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 11-10-2018

F.2018.0007.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Suspension

Devoirs d'enquête complémentaires - Remise de l'examen de la cause en vue de l'accomplissement de chacun des devoirs d'enquête ordonnés par ces décisions distinctes

Ni l'article 24, alinéa 4, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel qu'il s'applique en l'espèce, ni toute autre disposition n'empêchent le tribunal de faire accomplir, à plusieurs reprises, des devoirs d'enquête complémentaires et aucune disposition n'oblige le juge à statuer à cet effet dans une seule décision; la remise de l'instruction de la cause en vue de l'exécution de chacun des devoirs d'enquête ordonnés par des décisions distinctes suspend la prescription de l'action publique, sans que chacune de ces suspensions puisse dépasser un an (1). (1) Voir Cass. 24 novembre 2015, RG P.14.0722.N, Pas. 2015, n° 693, avec concl. de M. De Swaef, alors avocat général suppléant; Cass. 25 novembre 2015, P.14.1704.F, Pas. 2015, n° 698.

Cass., 5-9-2017

P.2016.1055.N

Pas nr. 443

Point de départ - Procédure en cassation

Lorsque l'arrêt attaqué a été prononcé à une date antérieure à celle à laquelle, selon le demandeur, la prescription aurait été acquise, la prescription de l'action publique est suspendue durant l'instance en cassation, à dater de la décision attaquée.

Cass., 5-9-2017

P.2016.1312.N

Pas nr. 444

PREUVE

Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante

Article 62 de la loi du 16 mars 1968 - Procès-verbal - Valeur probante particulière - Verbalisateur - Implication personnelle dans l'infraction verbalisée

La valeur probante particulière visée à l'article 62, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière n'est pas applicable lorsque le verbalisateur d'un tel procès-verbal est personnellement impliqué dans l'infraction qui en fait l'objet; la seule circonstance que le verbalisateur qui dresse un procès-verbal constatant une infraction à l'article 4.1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière est le même que celui aux ordres duquel il n'a pas été obtempéré, ne suffit pas (1). (1) C.A. 14 juillet 1997, 48/97, B.1.1 et B.4.2; Cass. 15 novembre 2016, RG P.16.0811.N, Pas. 2016, n° 645; A. VANDEPLAS, « Over de betrokkenheid van de verbalisant », R.W., 1997-1998, 987; C. IDOMON, « De gevolgen van de betrokkenheid van de verbalisant voor de bewijswaarde van een in verkeerszaken opgesteld proces-verbaal », R.W., 2001-2002, 1330.

Cass., 5-9-2017

P.2016.1055.N

Pas nr. 443

Matière répressive - Administration de la preuve

Jonction de pièces au dossier répressif - Requête du juge pénal adressée au ministère public - Refus du ministère public

Le juge pénal ne peut obliger le ministère public à joindre au dossier répressif des pièces évoquant prétendument des instructions données à des fonctionnaires de police, ce qui constituerait une ingérence inadmissible dans les missions du ministère public, mais le juge pénal peut demander au ministère public de joindre des pièces bien précises qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ou au droit d'une partie à un procès équitable; si le ministère public refuse d'accéder à cette demande, il appartient au juge d'apprécier l'incidence de ce refus sur l'administration de la preuve et le droit de cette partie à un procès équitable; de la sorte, le droit à un procès équitable est garanti à suffisance (1). (1) Voir Cass. 5 septembre 2017, RG P.17.0645.N, Pas. 2017, n° 517.

Cass., 3-10-2017

P.2015.1398.N

Pas nr. 517

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS

Droits de la défense - Matière civile - Office du juge - Obligation du juge

Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'est pas violé lorsque le juge fonde sa décision sur des éléments dont les parties pouvaient attendre, vu le déroulement des débats, qu'il les inclurait dans son jugement et qu'elles ont pu contredire (1). (1) Cass. 23 mars 2017, RG C.15.0232.F, Pas. 2017, n° 205.

Cass., 27-9-2018

C.2016.0138.F

Pas. nr. ...

QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Cour constitutionnelle - Question préjudicielle - Question concernant une norme entre-temps annulée - Maintien des effets de la norme annulée jusqu'à une certaine date

Lorsque la norme sur laquelle le demandeur propose d'interroger la Cour constitutionnelle avait été annulée à l'époque du jugement attaqué, le maintien de ses effets empêche que la constitutionnalité de cette norme puisse être remise en cause par le biais d'une question préjudicielle, le caractère erga omnes de cette décision privant d'effet utile une telle question, quel que soit le motif ayant conduit à l'annulation, de sorte qu'il n'y a pas lieu de la poser (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2015, P.14.1704.F, Pas. 2015, n° 698; l'article 24, alinéa 4, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale a été inséré par l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice. Par arrêt n° 83/2015 du 11 juin 2015, la Cour constitutionnelle a partiellement annulé cet article dans la mesure où il a pour effet de suspendre la prescription lorsque la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de la cause en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires. L'arrêt maintient les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2016.

Cass., 5-9-2017

P.2016.1055.N

Pas nr. 443

REFERE

Procédure - Requête unilatérale - Condition - Absolue nécessité - Demande de cessation de traitements inhumains ou dégradants

L'absolue nécessité, qui autorise l'introduction d'une demande par requête unilatérale, laquelle exclut le débat contradictoire, ne peut être déduite de la seule circonstance que la demande a pour objet de faire cesser des traitements inhumains ou dégradants consistant dans la privation de besoins élémentaires devant être satisfaits quotidiennement (1). (1) Voir Cass. 8 décembre 2014, RG C12.0468.N, Pas. 2014, n° 760.

- Art. 584, al. 4 Code judiciaire

- Art. 3, 6, § 1er et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27-9-2018

C.2017.0378.F

Pas. nr. ...

REGLEMENT DE JUGES

Matière répressive - Entre juge d'instruction et juridiction d'instruction

Juridictions d'instruction - Ordonnance rejetant la demande de dessaisissement de l'instruction judiciaire au motif d'un changement de langue - Appel formé par le ministère public - Arrêt décrétant le désistement d'appel et, par application des articles 136 et 235 du Code d'instruction criminelle, le dessaisissement de l'instruction judiciaire

L'existence, d'une part, de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, qui rejette la demande de dessaisissement de l'instruction au motif d'un changement de langue pour non-respect de l'article 16, § 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et, d'autre part, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui décrète le désistement d'appel du ministère public contre cette ordonnance et, en outre, par application des articles 136 et 235 du Code d'instruction criminelle, le dessaisissement du juge d'instruction du tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, ne fait naître aucun conflit de juridiction auquel seul un règlement de juges peut mettre fin car, ensuite de l'arrêt, l'ordonnance ne produit plus d'effets; l'arrêt n'étant pas une décision définitive ni une décision rendue par application de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, le pourvoi du demandeur est prématuré et, partant, irrecevable.

Cass., 5-9-2017

P.2017.0458.N

Pas nr. 445

RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

Créance - Naissance - Moment

Dans le cas d'un acte illicite des autorités, la créance naît, en principe, au moment où le dommage survient ou au moment où sa réalisation future est raisonnablement établie (1). (1) Cass. 16 février 2006, RG C.05.0022.N, Pas. 2006, n° 98, Cass. 2 février 2017, RG C.15.0298.F, Pas. 2017, n°80.

- Art. 100, al. 1er, 1° Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

Cass., 11-10-2018

F.2018.0007.F

Pas. nr. ...

ROULAGE

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 61

Article 61bis - Détection de substances qui influencent la capacité de conduite

Il résulte de la lecture conjointe des dispositions de l'article 61bis, § 1er, § 2 et § 3 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière que l'article 61bis ne porte, dans son ensemble, que sur la détection de substances qui influencent la capacité de conduite, visées à l'article 37bis, § 1er, 1°, de la même loi, et que la check-list standardisée mentionnée à l'article 61bis, § 3 est celle visée au § 2 de cet article, laquelle concerne uniquement la constatation d'une infraction définie à l'article 37bis précité.

Cass., 5-9-2017

P.2016.1024.N

Pas nr. 442

Article 61bis - Détection de substances qui influencent la capacité de conduite - Check-list standardisée

Il résulte de la lecture conjointe des dispositions de l'article 61bis, § 1er, § 2 et § 3 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière que l'article 61bis ne porte, dans son ensemble, que sur la détection de substances qui influencent la capacité de conduite, visées à l'article 37bis, § 1er, 1°, de la même loi, et que la check-list standardisée mentionnée à l'article 61bis, § 3 est celle visée au § 2 de cet article, laquelle concerne uniquement la constatation d'une infraction définie à l'article 37bis précité.

Cass., 5-9-2017

P.2016.1024.N

Pas nr. 442

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

Procès-verbal - Valeur probante particulière - Verbalisateur - Implication personnelle dans l'infraction verbalisée

La valeur probante particulière visée à l'article 62, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière n'est pas applicable lorsque le verbalisateur d'un tel procès-verbal est personnellement impliqué dans l'infraction qui en fait l'objet; la seule circonstance que le verbalisateur qui dresse un procès-verbal constatant une infraction à l'article 4.1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière est le même que celui aux ordres duquel il n'a pas été obtempéré, ne suffit pas (1). (1) C.A. 14 juillet 1997, 48/97, B.1.1 et B.4.2; Cass. 15 novembre 2016, RG P.16.0811.N, Pas. 2016, n° 645; A. VANDEPLAS, « Over de betrokkenheid van de verbalisant », R.W., 1997-1998, 987; C. IDOMON, « De gevolgen van de betrokkenheid van de verbalisant voor de bewijswaarde van een in verkeerszaken opgesteld proces-verbaal », R.W., 2001-2002, 1330.

Cass., 5-9-2017

P.2016.1055.N

Pas nr. 443

Immatriculation des vehicules

Motocyclette - Plaque d'immatriculation - Emplacement

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Cass., 31-10-2017

P.2017.0381.N

Pas nr. 604

Motocyclette - Plaque d'immatriculation - Emplacement

Il ressort de la combinaison des rubriques 2 et 6.1 de l'annexe I à la Directive 2009/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à l'emplacement pour le montage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur à deux ou trois roues, que l'emplacement de la plaque d'immatriculation sur le véhicule, est celui précisé à la rubrique 2 de ladite directive, qui doit être situé entre les plans longitudinaux passant par les extrémités extérieures du véhicule, alors que la rubrique 6.1 traite uniquement des conditions de visibilité géométrique auxquelles cet emplacement doit satisfaire; il en résulte que la plaque d'immatriculation d'une motocyclette ne doit pas nécessairement être placée au milieu de la partie arrière du véhicule, mais peut également l'être à gauche de la roue arrière, à la condition que cet emplacement se situe entre les plans longitudinaux passant par les extrémités extérieures du véhicule et que la visibilité géométrique visée à la rubrique 6.1 soit assurée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 29, al. 1er et 2 A.R. du 20 juillet 2001

Cass., 31-10-2017

P.2017.0381.N

Pas nr. 604

SAISIE IMMOBILIERE [VOIR: 065 SAISIE

Saisie immobilière conservatoire - Ordonnance autorisant une saisie immobilière conservatoire - Rétractation - Décision exécutoire par provision

Lorsque le juge des saisies statuant sur tierce opposition rétracte l'ordonnance autorisant une saisie immobilière conservatoire, sa décision est exécutoire par provision et fait obstacle à l'introduction d'une demande de renouvellement de la saisie ainsi levée.

- Art. 1039, al. 2, 1395, al. 2, et 1436 Code judiciaire

Cass., 27-9-2018

C.2016.0138.F

Pas. nr. ...

SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

Généralités

Notification de la décision - Régularité - Mention du domicile de la partie - Indication dans son

dernier acte de procédure - Conséquence - Prise de cours du délai du pourvoi en cassation - Recevabilité

En vertu de l'article 36, § 2, alinéa 1er, du Code judiciaire, dans sa rédaction applicable, toute notification faite au domicile d'une partie indiqué dans son dernier acte de la procédure en cours est réputée régulière tant que cette partie n'a pas fait connaître de manière expresse la modification de ce domicile au greffe et aux autres parties ainsi qu'au ministère public; il s'ensuit que le pourvoi, formé par une requête déposée au greffe de la Cour, plus de trois mois après cette notification régulière, est tardif (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- Art. 36, § 2, al. 1er, et 1073 Code judiciaire

Cass., 17-9-2018

S.2018.0011.F

Pas. nr. ...

Exploit***Acte de signification du jugement par défaut - Constatations authentiques - Contradiction***

Lorsque l'acte de signification du jugement par défaut contient deux constatations authentiques contradictoires, l'une selon laquelle l'acte de signification a été remis au prévenu en personne, l'autre selon laquelle la signification n'a pas été faite au prévenu en personne mais à son domicile, ces deux constatations contradictoires s'annulent mutuellement; par conséquent, le jugement attaqué ne peut légalement considérer que le jugement par défaut a été signifié au prévenu en personne.

Cass., 31-10-2017

P.2017.0026.N

Pas nr. 603

TIERCE OPPOSITION***Ordonnance autorisant une saisie immobilière conservatoire - Recevabilité de la tierce opposition - Intérêt***

Toute personne qui n'a point été dûment appelée ou n'est pas intervenue à la cause en la même qualité peut former tierce opposition à la décision, même provisoire, qui préjudicie à ses droits.

- Art. 1122, al. 1er Code judiciaire

Cass., 27-9-2018

C.2016.0138.F

Pas. nr. ...

Ordonnance autorisant une saisie immobilière conservatoire - Recevabilité de la tierce opposition - Intérêt - Notion

L'intérêt n'est illégitime que lorsque l'action tend au maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou à l'obtention d'un avantage illicite (1). (1) Voir Cass. 28 novembre 2013, RG C.13.0166.N, Pas. 2013, n° 645.

- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 27-9-2018

C.2016.0138.F

Pas. nr. ...

Ordonnance autorisant une saisie immobilière conservatoire - Rétractation - Décision exécutoire par provision

Lorsque le juge des saisies statuant sur tierce opposition rétracte l'ordonnance autorisant une saisie immobilière conservatoire, sa décision est exécutoire par provision et fait obstacle à l'introduction d'une demande de renouvellement de la saisie ainsi levée.

- Art. 1039, al. 2, 1395, al. 2, et 1436 Code judiciaire

Cass., 27-9-2018

C.2016.0138.F

Pas. nr. ...

Ordonnance autorisant une saisie immobilière conservatoire - Annulation de l'ordonnance sur la

tierce opposition - Effet de cet annulation sur les autres parties - Condition - Indivisibilité

L'exécution d'une ordonnance autorisant une saisie immobilière conservatoire à l'égard de plusieurs parties serait incompatible avec l'exécution de la décision de rétractation de ladite ordonnance et de mainlevée de cette saisie prononcée sur la tierce opposition de l'une de ces parties.

- Art. 1130 Code judiciaire

Cass., 27-9-2018

C.2016.0138.F

Pas. nr. ...

TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI:**Organisations internationales - Immunité de juridiction - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6, § 1er - Droit d'accès aux tribunaux - Restrictions**

La règle de l'immunité de juridiction des organisations internationales poursuit un but légitime; pour déterminer si l'atteinte portée aux droits fondamentaux est admissible au regard de l'article 6, § 1er, il importe d'examiner si la personne contre laquelle l'immunité de juridiction est invoquée dispose d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement les droits que lui garantit la Convention (1). (1) Cass. 21 décembre 2009, RG S.04.0129.F, Pas. 2009, n° 773 avec les concl. de M. l'avocat général J.-M. GÉNICOT.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27-9-2018

C.2016.0346.F

Pas. nr. ...

TRANSPORT**Transport de personnes****Transporteur - Responsabilité civile - Responsabilité pénale - Compatibilité**

L'article 4 de la loi du 25 août 1891 portant révision du titre du Code de commerce concernant les contrats de transport, reprise au titre VIIIbis du Livre 1er du Code de commerce, régit la responsabilité civile du transporteur, et non sa responsabilité pénale; il ne découle pas de la responsabilité civile du transporteur au titre de cette disposition que le transporteur en question s'est rendu coupable d'un défaut de prévoyance ou de précaution au sens de l'article 418 du Code pénal.

Cass., 3-10-2017

P.2016.0407.N

Pas nr. 518

TRIBUNAUX**Généralités****Office du juge - Etendue**

Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des faits invoqués par les parties et, quelle que soit la qualification que celles-ci leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués devant lui dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il se fonde uniquement sur des faits qui ont été régulièrement soumis à son appréciation, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne viole pas les droits de la défense (1). (1) Cass. 6 mai 2016, RG C.15.0365.F, Pas. 2016, n° 305.

Cass., 27-9-2018

C.2016.0138.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique

Acte de saisine - Portée - Détermination par le juge - Critères

La juridiction de jugement détermine, à l'aide des termes utilisés dans l'acte de saisine, les faits qui en font l'objet, les éléments de l'instruction ne pouvant servir qu'à expliciter ces termes, si nécessaire; toutefois, si la ou les préventions mentionnées dans l'acte de saisine renvoient expressément à une ou plusieurs pièces du dossier répressif, la juridiction de jugement ne peut refuser de prendre ces pièces en considération lorsqu'elle apprécie la portée de l'acte de saisine (1). (1) Voir Cass. 21 octobre 2003, RG P. 03.0757.N, Pas. 2003, n° 515.

- Art. 182 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21-11-2017

P.2017.0180.N

Pas nr. 666

Tribunal correctionnel ou de police - Qualification des faits - Obligation du juge

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi rendue par la juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement saisit les juridictions de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'acte de saisine; cette qualification est provisoire et la juridiction de jugement a le devoir de donner aux faits leur qualification exacte (1). (1) Cass. 13 septembre 2005, RG P.05.0657.N, Pas. 2005, n° 430; Cass. 5 septembre 2006, RG P.06.0649.N, Pas. 2006, n° 389; Cass. 27 mai 2014, RG P.12.1265.N, Pas. 2014, n° 379.

- Art. 182 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21-11-2017

P.2017.0180.N

Pas nr. 666